

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAYARD JONATHAN

881 route de Sury - 42560 Boisset-Saint-Priest

Code AIOT : 0006113895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement GAYARD JONATHAN implanté Fontamalarde 42560 BOISSET-SAINT-PRIEST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur site suite à de nombreux signalements de la reprise des odeurs dues à la plateforme de compostage et présentation des évolutions envisagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAYARD JONATHAN
- Fontamalarde 42560 BOISSET-SAINT-PRIEST
- Code AIOT : 0006113895
- Régime : Déclaration

L'ETA GAYARD a pour activité la gestion de la plateforme de compostage sur la commune de Boisset Saint Priest. Cette plateforme produit du compost normé NFU-44-095 à partir de déchets verts et de boues de station d'épuration.

Cette plateforme est soumise au régime de la déclaration depuis le 04/02/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	Sans objet
2	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4	Sans objet
3	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	AIR	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.1	Sans objet
5	AIR	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porté à connaissance est attendu pour l'ensemble des modifications envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Un bornage des limites de propriété de l'installation a été fait. Ce nouveau plan repousse sensiblement les limites de l'installation au sud et à l'ouest de la plate-forme. Il permet donc d'envisager la réorganisation du site afin de respecter la distance de 8 mètres au moins des limites de propriété pour les différentes aires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.
Constats : Le site est propre et entretenu. M. GAYARD a pour projet d'acheter une balayeuse adaptée au télescopique. Ce matériel est à l'essai et semble convenir pour un balayage à minima hebdomadaire du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent, notamment dans le cas des boues. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matières produites exclusivement à partir d'effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage : les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine. On entend par matières à épandre : - des effluents produits par l'installation,- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus,ci-après désignés " matières à épandre ". Dans les autres cas, l'épandage des matières à épandre respecte les dispositions suivantes : a) Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. b) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L.212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment : - la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces ou indésirables et impuretés, pathogènes...), et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,- la description des caractéristiques des sols,- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe I et en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène,- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,- une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point e " Règles d'épandages ". Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ,- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épan-dable,- un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques. Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour éviter un stockage de lixiviats sur une trop longue durée ce qui peut être générateur d'odeur, le plan d'épandage va être agrandi d'une centaine d'hectare. Ces surfaces supplémentaires permettront de diversifier les assolements et de réduire les contraintes liées aux périodes d'épandages autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses : -des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; -pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.
Constats : L'exploitant propose de réaliser deux merlons de terre (au Sud et à l'Ouest) et de planter des arbustes sur ces merlons. L'intérêt serait double : améliorer l'insertion paysagère du site et créer un éolage des odeurs résiduelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions odorantes
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible (...)
Constats : L'exploitant propose la création d'un nouveau bassin de grande capacité (1000 m3) en lieu et place de l'ancien bassin de la zone Sud afin de collecter tous les effluents de la plateforme et la mise en place d'un agitateur installé dans le bassin de récupération des jus. L'agitation permettra l'aération du bassin et freinera la fermentation ce qui devrait limiter l'apparition d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les actions et modifications envisagées et présentées à l'inspection sur site doivent être matérialisées par la constitution d'un Porté à Connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un porté à connaissance sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois